

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE DU 22 JAN. 2018

Service des procédures  
environnementales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON-PUJOLS**

**Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité  
Publique des travaux de création de la zone  
d'aménagement concerté « Parc d'Activités du  
Lyssandre » sur les communes de Branne,  
Lugaignac et Grézillac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes du Brannais, les travaux de création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités du Lyssandre » sur les communes de Branne, Lugaignac et Grézillac ;

VU la délibération du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Castillon-Pujols acte le transfert du dossier « Parc d'Activités du Lyssandre » de la Communauté de communes du Brannais, dissoute le 31 décembre 2016, à la Communauté de communes Castillon-Pujols ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Castillon-Pujols autorise son Président à solliciter du Préfet de la Gironde la prorogation, pour une période de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre du 15 décembre 2017 par laquelle le Président de la Communauté de communes Castillon-Pujols demande au Préfet de la Gironde de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, en attestant de l'absence de modification du projet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de circonstances nouvelles, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes Castillon-Pujols ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités du Lyssandre » n'a pu être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 12 juillet 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 12 juillet 2023 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté de communes Castillon-Pujols,  
MM. les Maires de Branne, Lugaïnac et Grézillac,  
M. le Sous-Préfet de Libourne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché sur le territoire des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2018

~~Le Préfet,~~

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET